Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le 07/06/2023
ID : 081-200066124-20230606-109_2023DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°109_2023DP

Avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire de locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise TKCare

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans «
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia, Pépinière - Hôtel d'entreprises, destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Considérant la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de Granilia à Gaillac conclue avec l'entreprise TKCare pour la période allant du 24/01/2023 au 23/02/2023, et l'avenant n°1 prolongeant la durée jusqu'au 23 avril 2023,

DÉCIDE

Article 1er
L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise TKCare est approuvé pour une durée d'un mois du 24/04/2023 au 23/05/2023 au sein de l'espace coworking.

Article 2
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 180 € H.T. pour un accès à l'espace coworking pour un mois.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 06/06/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Et publication - mise en ligne le et/ou notification le